

## Arrêt

n° 42 344 du 26 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 6 décembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SONEVILLE loco Me M. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 29 juin 2005, et y avoir introduit, le même jour, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle demande s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 30 août 2005. Un recours en annulation de cette décision a été introduit par la partie requérante, auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté la requête de celle-ci, dans un arrêt n°171. 137, du 14 mai 2007.

1.2. Le 21 décembre 2006, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été déclarée irrecevable, le 6 février 2007.

1.3. Entre-temps, le 17 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. A l'encontre de cette décision, le requérant avait introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil d'Etat, le 25 janvier 2007. Celui-ci a pris un arrêt de rejet n°167 368, le 31 janvier 2007.

1.4. Le 2 avril 2007, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.5. Le 6 décembre 2007, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 4 avril 2009. La partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 4 avril 2009 également.

Ladite décision d'irrecevabilité est rédigée comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 29/06/2005, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/09/2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'autant plus qu'il est maintenant clôturé. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis septembre 2005. Le 29/12/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour ayant fait l'objet d'une décision négative en date du 06/02/2007.

A l'appui de cette seconde demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque la situation politique du pays d'origine et se réfère à divers documents. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant n'apporte aucun élément afin d'avérer l'existence, en son chef, d'un risque en cas de retour au pays d'origine et permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique y seraient menacés.

Quant aux autres éléments invoqués, notons que ceux-ci ont déjà été traités lors de la demande d'autorisation de séjour introduite précédemment par le requérant et n'appellent dès lors pas d'appréciation différente.

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 06/12/2007".**

**MOTIF DE LA MESURE :**

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).  
*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/09/2005.*

»

## **2. Question préalable. Objet du recours**

2.1. A l'appui de la requête, la partie requérante indique requérir l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'ordre de quitter le territoire pris le 12 novembre 2008, ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 6 décembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 avril 2009. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne l'existence de cette confusion et relève qu'il semble ressortir cependant du dispositif final que le requérant conteste une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis datée du 6 décembre 2007, alors qu'il s'agit en réalité d'une demande fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi. Aussi, la partie

défenderesse s'interroge «sur la compatibilité entre de telles lacunes et l'exigence de recevabilité formelle visée à l'article 36/69, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil estime que la rédaction du dispositif final de la requête, ainsi que les copies des décisions attaquées jointes à celle-ci, permettent d'identifier l'objet du recours introduit par la partie requérante, comme étant en réalité, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 6 décembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 avril 2009.

Le Conseil constate donc que la partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

**3.1.** La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de » l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

**3.2.** La partie requérante rappelle la définition qu'il y a lieu de donner de la notion de « circonstance exceptionnelle » et souligne la différence existant entre cette notion et la force majeure. Elle rappelle également que la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Elle ajoute que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle insiste sur la parfaite intégration et les relations sociales du requérant, présent sur le territoire belge depuis plus de quatre ans. La partie requérante invoque aussi que le requérant ne peut rentrer dans son pays d'origine, en raison des troubles graves qui y règnent et insistent sur l'existence en Guinée, de détentions arbitraires, de tortures et sur l'inexistence de la liberté d'expression.

Elle estime que ces éléments auraient dû conduire la partie défenderesse à constater l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. La partie requérante ajoute que le départ du requérant mettrait à néant les efforts d'intégration de ce dernier et le couperait des relations qu'il a tissées en Belgique.

La partie requérante rappelle que si la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ces éléments ont déjà néanmoins été reconnus comme pouvant rendre particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine. Elle conclut au caractère stéréotypé de la décision attaquée.

### **4. Discussion**

**4.1.** D'emblée, le Conseil note que la décision d'irrecevabilité attaquée est fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi (voy. 2.2.) et constate dès lors qu'en ce que le moyen unique invoqué par la partie requérante est pris de la violation de l'article 9 bis de la loi, celui-ci manque en droit.

**4.2.** S'agissant de la durée du séjour et des efforts d'intégration du requérant, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et

pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours, etc.... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil souligne qu'en outre, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a, en substance, fait une brève allusion à l'intégration du requérant, a mentionné qu'il avait réussi une unité de formation « alphabétisation », et a souligné sa sociabilité. Le Conseil note que la partie requérante avait déjà, de la même manière, invoqué ces éléments lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour et considère que dès lors, la partie défenderesse a valablement pu se référer à sa précédente décision d'irrecevabilité sur ce point, laquelle mentionnait que « cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence ».

**4.3.** Sur le reste du moyen, le Conseil relève que le requérant qui n'a pas initié une seconde procédure d'asile, expose dans sa demande d'autorisation de séjour, au sujet des éléments de craintes qu'elle invoque, que « sa demande d'asile ne les a pas convenablement évalués. C'est pourquoi dans la présente demande, il invoque lesdits éléments qui relatent sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays ».

Le Conseil relève en outre que la partie requérante, à l'appui de sa demande, a produit des documents relatant la situation politique actuelle en Guinée.

A cet égard, il s'impose de rappeler comme la partie requérante le soulignait elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour initiale, qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, mais que cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la partie défenderesse de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Il s'agit d'une question d'espèce, qui dépend en substance du point de savoir si l'étranger a appuyé sa demande de régularisation sur des faits différents ou s'il a postulé que les mêmes faits soient qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié, figurant dans d'autres dispositions.

En l'espèce, la partie requérante qui invoque des craintes de persécutions, après avoir rappelé les faits ayant amené le requérant à introduire la demande d'asile qui s'est achevée sur la décision négative du 30 août 2005, s'est contentée d'invoquer la situation politique générale régnant dans le pays d'origine du requérant et de verser des documents divers, sans autre précision relative au cas de celui-ci.

Or, le Conseil rappelle que si le fait d'invoquer la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine et de verser des informations générales à ce sujet au titre de circonstances exceptionnelles n'est pas rejeté sur la seule constatation de ce caractère de généralité même si elles peuvent être notoires, il incombe cependant à la partie requérante de démontrer en quoi les éléments qu'elle invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, de sorte qu'elle rende effectivement le retour du requérant dans son pays d'origine impossible ou particulièrement difficile, quod non en l'espèce.

**4.4.** Le moyen invoqué est non fondé.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS